Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 26 février 2013

RECOURS Nº 584

En cause de : l'A.S.B.L. Ardennes liégeoises

représentée par Maître Alain Lebrun

Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

Partie requérante,

Contre:

Monsieur Philippe Henry

Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la

mobilité

Rue des Brigades d'Irlande, 4

5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 18 janvier 2013, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir une copie de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2012 approuvant le rapport urbanistique et environnemental dit « Dieupart » à Aywaille, ainsi que des avis qui ont précédé cet arrêté depuis que le conseil communal d'Aywaille a adopté définitivement ledit rapport;

Vu l'accusé de réception de la requête du 24 janvier 2013;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la décision de la Commission du 14 février 2013 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par la partie requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement;

Considérant que la partie adverse n'a fait valoir, et que la Commission n'aperçoit, aucun argument qui serait, par principe, de nature à s'opposer à la communication en copie de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2012 approuvant le rapport urbanistique et environnemental dit « Dieupart » à Aywaille ;

Considérant qu'il ressort des informations transmises à la Commission par la partie adverse qu'entre le moment où le conseil communal d'Aywaille a adopté définitivement le rapport urbanistique et environnemental et celui où le ministre a approuvé ledit rapport, le dossier a été examiné, d'une part, par le fonctionnaire délégué de la direction de Liège 2 et, d'autre part, par le directeur général de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, qui ont tous les deux transmis au ministre, respectivement le 11 octobre 2012 et le 31 octobre 2012, une note contenant un avis favorable à l'approbation du rapport urbanistique et environnemental et un projet d'arrêté ministériel en ce sens ; qu'aucun texte ne prescrivait l'établissement de ces notes ; qu'en conséquence, celles-ci sont à considérer comme étant des « communications internes », concernant lesquelles l'article D.18, § 1er, e), du livre Ier du code de l'environnement permet de rejeter une demande d'information environnementale; que toutefois, conformément à l'article D.18, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, d'une part, cette exception au droit d'accès à l'information doit être interprétée de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information et, d'autre part, il convient de mettre en balance dans chaque cas particulier l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a fait valoir, et que la Commission n'aperçoit, aucun élément qui serait de nature à justifier concrètement le refus de communiquer au public les notes précitées; qu'au contraire, l'examen circonstancié du dossier qui est contenu dans celles-ci atteste l'intérêt d'en assurer la divulgation ;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DECIDE :

Article 1er: Le recours est recevable et fondé.

Article 2: La partie adverse communiquera à la partie requérante (en son domicile élu, étant le cabinet de son conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des documents suivants :

1° l'arrêté ministériel du 3 décembre 2012 approuvant le rapport urbanistique et environnemental dit « Dieupart » à Aywaille ;

2° les notes que le fonctionnaire délégué de la direction de Liège 2 et le directeur général de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie ont envoyées au ministre, respectivement le 11 octobre 2012 et le 31 octobre 2012, en vue de l'approbation du rapport urbanistique et environnemental précité.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 février 2013 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,

B. JADOT

Le Secrétaire,

M. PIRLET